

# Prostitution et traite des êtres humains enjeux nationaux et internationaux

Sous la direction de :  
Mélanie CLAUDE, Nicole LAVIOLETTE, Richard POULIN



Extrait de la publication

**Essai**



PROSTITUTION ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS,  
ENJEUX NATIONAUX ET INTERNATIONAUX



MÉLANIE CLAUDE, NICOLE LAVIOLETTE  
ET RICHARD POULIN

Prostitution et traite des êtres humains,  
enjeux nationaux et internationaux

ESSAI

Collection « Amarres »

 LES ÉDITIONS  
L'INTERLIGNE

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux / Richard Poulin, Mélanie Claude, Nicole LaViolette.

(Collection « Amarres »)

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 978-2-923274-37-9

1. Prostitution. I. Claude, Mélanie II. LaViolette, Nicole III. Titre.  
IV. Collection.

HQ118.P6853 2008

363.4'4

C2008-906542-5

Les Éditions L'Interligne  
261, chemin de Montréal, bureau 310  
Ottawa (Ontario) K1L 8C7  
Tél. : 613-748-0850 / Téléc. : 613-748-0852  
Adresse courriel : [communication@interligne.ca](mailto:communication@interligne.ca)  
[www.interligne.ca](http://www.interligne.ca)

Distribution : Diffusion Prologue inc.

Papier ISBN : 978-2-923274-37-9  
PDF ISBN : 978-2-89699-082-5  
ePub ISBN : 978-2-89699-083-2

© Mélanie CLAUDE, Nicole LAVIOLETTE,  
Richard POULIN et LES ÉDITIONS L'INTERLIGNE  
Dépôt légal : premier trimestre 2009  
Bibliothèque nationale du Canada  
Tous droits réservés pour tous pays







## INTRODUCTION

Mélanie CLAUDE, Nicole LAVIOLETTE et Richard POULIN

CET OUVRAGE COLLECTIF, *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, a la particularité d'être, à notre connaissance, le premier livre du genre à être publié en langue française. Outre le fait qu'il n'existe pas d'ouvrages en langue française analysant d'un point de vue abolitionniste la nouvelle *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et ses protocoles additionnels, notamment ceux sur la traite des personnes et le trafic des migrants, ce collectif combine des recherches savantes sur les conventions internationales et régionales sur la traite des personnes, des analyses sur le système mondial et national de la prostitution, avec des écrits mettant en valeur de nouvelles recherches, ainsi que des textes d'organisations non gouvernementales canadiennes impliquées dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

Notre intention initiale était de rassembler en un seul volume des analyses portant sur les conventions internationales et régionales qui encadrent juridiquement le phénomène de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La traite des humains partout dans le monde, particulièrement celle des femmes et des fillettes, est maintenant une réalité bien documentée. Les inquiétudes grandissantes de la « communauté internationale » face à l'ampleur de la criminalité internationale et à l'accroissement de la traite des femmes et des enfants ainsi que du trafic des migrants ont abouti à l'adoption de plusieurs conventions multilatérales et régionales. Quels sont les forces, les faiblesses, les avancées ou les reculs de ces conventions? Du point de vue de la lutte contre l'oppression des femmes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui peut-on tirer

un bilan positif, négatif ou nuancé desdites conventions? Répondre à ces interrogations constituait la démarche liminaire à laquelle nous conviait ce projet de recueil collectif.

D'autre part, en janvier 2007, avait lieu à l'Université d'Ottawa un Colloque international sur les enjeux nationaux et transnationaux de la prostitution. Désirant approfondir les conditions qui rendent possible la traite, il est apparu indispensable d'offrir en complément des éléments de réflexion sur l'état actuel de l'industrie de la prostitution, socle sur lequel s'est développée une grande partie de la traite des femmes et des fillettes, d'où la deuxième et la troisième partie de l'ouvrage qui regroupent plusieurs communications du colloque.

La distinction souvent opérée entre la traite des humains et la prostitution ne permet pas de comprendre les dynamiques globales actuelles. La majeure partie de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle relève de la mondialisation de la prostitution. En fait, pour sa plus grande part — environ 90 % —, la traite humaine est un aspect de l'organisation internationale de la prostitution.

### **I. Prostitution : débats et enjeux**

L'angle selon lequel est analysée la traite des femmes et des fillettes et plus particulièrement la prostitution détermine ce qui est au cœur de la problématique : les personnes prostituées, qu'elles soient recrutées localement ou à l'étranger, et les conditions d'exercice de la « vente » des « faveurs » ou des « services sexuels », ce qui est l'approche traditionnelle mais prétendument nouvelle des recherches sur la traite et la prostitution, ou les hommes pour qui et par qui ce système existe.

La définition de la prostitution comme un système structuré par les proxénètes et les trafiquants qui garantissent aux hommes pour leur plaisir, contre rémunération, l'accès commercial aux corps des femmes, des enfants<sup>1</sup> et des êtres féminisés, déplace l'analyse vers ceux qui organisent et profitent de la prostitution d'autrui ainsi que vers la « demande » masculine<sup>2</sup>. Car, qu'elle soit féminine — fillettes, jeunes filles ou femmes de tous âges — ou masculine —

---

1. Selon les conventions internationales, un enfant désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

2. Les recherches sur les clients prostitueurs, qu'ils soient touristes sexuels ou non, sont rares, comme s'il y avait un pacte du silence entourant cet « acteur » pourtant essentiel. Cela commence à changer... timidement.

garçons, adolescents et jeunes hommes, travestis et transsexuels — la prostitution est une institution sociale à l'usage quasi exclusif des hommes. Elle est une industrie essentiellement vouée au plaisir masculin, ce plaisir étant compris en termes de pouvoir<sup>1</sup> et pas seulement en termes de « satisfaction sexuelle<sup>2</sup> ».

Les chercheurs sont profondément divisés sur la question, tout comme le sont les féministes, les politiciens et la population en général. Une véritable ligne de fracture oppose ceux qui définissent la prostitution comme un « travail » et une vente de « services sexuels », qui veulent la faire reconnaître comme un choix<sup>3</sup>, voire comme une expression de la sexualité féminine et de son « pouvoir » ou même comme une subversion du système<sup>4</sup>, et ceux pour qui le système prostitutionnel est une des formes de la violence faite aux femmes, une disposition du pouvoir masculin et une violation des droits humains<sup>5</sup>. Pour l'essentiel, les débats se déploient entre les

1. Françoise Héritier, *Masculin/féminin II. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002; Georg Simmel, *Philosophie de l'amour*, Paris, Rivages, 1988.

2. Claudine Legardinier et Saïd Bouamama, *Les clients de la prostitution, l'enquête*, Paris, Presses de la Renaissance, 2006; Sven-Axel Månsson, « Les clients des prostituées et l'image de l'homme et de la masculinité dans la société moderne », *Disparition des frontières, trafic des femmes*, Actes du 32<sup>e</sup> Congrès de la Fédération abolitionniste internationale, Copenhague, FAI, 1999.

3. Maria Nengeh Mensah, « Visibilité et droit de parole des travailleuses du sexe. Abolition ou trafic d'un espace citoyen? », *Canadian Women Studies / Les cahiers de la femme*, vol. 22, n<sup>os</sup> 3-4, 003, p. 66-71; Ruwen Ogien, « L'incohérence des critiques morales du consentement », *Cahiers de recherche sociologique*, n<sup>o</sup> 43, 2007, p. 133-140. Voir également Shannon Bell, *Reading, Writing and Rewriting the Prostitute Body*, Bloomington, Indiana University Press, 1994; Kamala Kempadoo et Jo Døezema (eds), *Global Sex Workers: Rights, Resistance and Redefinition*, London et New York, Routledge, 1998; Gail Pheterson, *The Prostitution Prism*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 1996; Julia O'Connell Davidson, *Prostitution, Power and Freedom*, Cambridge, Polity Press, 1998.

4. Colette Parent, « Les identités sexuelles et les travailleuses de l'industrie du sexe à l'aube du nouveau millénaire », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n<sup>o</sup> 1, 1991, p. 59-78. Voir aussi Frédérique Delacoste et Priscilla Alexander (eds), *Sex Work: Writings by Women in the Sex Industry*, London, Virago, 1997.

5. Éline Audet, *Prostitution, perspectives féministes*, Montréal, Sisyphe, 2005; Kathleen Barry, *The Prostitution of Sexuality*, New York & London, New York University Press, 1995; Sheila Jeffreys, *The Idea of Prostitution*, North Melbourne, Spinifex, 1997; Yolande Geadah, *La prostitution, un métier comme un autre?*, Montréal, VLB, 2003. Voir également Catharine MacKinnon, *Feminist Unmodified*,

abolitionnistes<sup>1</sup>, les déréglementaristes<sup>2</sup> et les réglementaristes<sup>3</sup>. Les prohibitionnistes<sup>4</sup>, qui pourtant représentent un courant important dans la société, participent peu à l'heure actuelle aux controverses.

Les débats sur le « libre choix » de la prostitution ou non sont internationaux et opposent des visions philosophiques et éthiques

---

Cambridge, Harvard University Press, 1987 ; Carole Pateman, *The Sexual Contract*, Cambridge, Polity Press, 1988.

1. L'abolitionnisme prône la décriminalisation des activités des personnes prostituées, considérées comme des victimes du système de la prostitution et non des criminelles et ses responsables, et une répression des proxénètes qui exploitent leur prostitution. Il refuse toute réglementation étatique sur les personnes prostituées. Il considère que la traite des êtres humains à des fins de prostitution et l'industrie « nationale » de la prostitution sont étroitement imbriquées. Enfin, il propose une série de mesures de prévention et de sortie de la prostitution ainsi que des services appropriés aux personnes prostituées. Le nouvel abolitionnisme propose également la pénalisation des clients puisqu'ils participent à la prostitution des personnes et en profitent (voir Richard Poulin, *Abolir la prostitution*, Montréal, Sisyph, 2006).

2. Ou ceux qui préconisent la décriminalisation de la totalité de l'industrie de la prostitution. Cette position vise à abroger du *Code criminel* tous les articles sur la prostitution. Elle est défendue par ceux qui considèrent la prostitution comme un travail à déstigmatiser. Les lois du travail leur apparaissent suffisantes pour encadrer le « métier » et protéger les « travailleuses du sexe ». Voir, entre autres, Colette Parent, Chris Bruckert et Maria Nengeh Mensah, *Pourquoi décriminaliser le travail du sexe*, [en ligne], Cybersolidaires, décembre 2004, <http://www.cybersolidaires.org/prostitution/docs/abolos.html>.

3. Ce courant vise la légalisation de certaines formes de prostitution (tout en maintenant une criminalisation d'autres formes). En 2002, le député du Bloc québécois, Réal Ménard, a déposé à la Chambre des communes du Canada le projet de loi c-339 visant à légaliser la sollicitation, les bordels et proposant la création de zones de tolérance. Par ailleurs, Jacqueline Lewis et Eleanore Maticka-Tyndale (« Licensing sex work: Public policy and women's lives », *Canadian Public Policy / Analyse de politiques*, vol. 26, n° 4, 2000, p. 437-449), John Lowman (*Identifying Research Gaps in the Prostitution Literature*, Ottawa, Department of Justice Canada, 2001) et Richard Poulin (*Enfances dévastées. L'enfer de la prostitution*, Ottawa, L'Interligne, 2007) mettent en évidence que la prostitution est déjà, en partie, réglementée au Canada. Ainsi, les agences d'escortes et les salons de massage doivent s'enregistrer et obtenir un permis pour pouvoir opérer et faire leur publicité (offre de « services » et de recrutement) dans les médias.

4. Le prohibitionnisme interdit la prostitution et criminalise formellement tous ses acteurs, bien que dans la réalité ce sont surtout les personnes prostituées qui subissent la répression. Ce régime juridique est effectif dans une majorité d'États des États-Unis et dans les pays musulmans.

contradictoires<sup>1</sup>. Ils renvoient au vieux débat «individu et société» entre les tenants de la liberté individuelle et ceux du déterminisme social. Ces débats sont relativement récents. Ce n'est qu'en 1995, lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, qu'est apparu pour la première fois dans un document international le concept de prostitution «forcée» et «volontaire». Depuis, il structure en grande partie les discours.

Les perspectives politiques conditionnent donc en grande partie les recherches, les questions posées, les hypothèses envisagées ainsi que les problématiques. Au cœur de celles-ci, il y a non seulement la question de la prostitution qui, pour certains, est un secteur d'activités à normaliser, tandis que pour d'autres, une perversion immorale inacceptable<sup>2</sup>, du moins celle qui est visible<sup>3</sup>, ou une institution d'oppression des femmes. Ce qui se répercute sur le «statut» de la personne prostituée: elle est soit une travailleuse exerçant un choix rationnel, soit une criminelle qui détourne les plus vertueux des hommes du droit chemin, soit une victime du système de la prostitution qui ne doit subir ni règlements édictés par l'État, ni criminalisation, ni exploitation par les proxénètes.

La notion de victime prête à toutes les confusions et est souvent détournée de son sens. Pour l'essentiel, c'est un concept juridique, relativement bien défini par les conventions internationales et les lois nationales. Il s'oppose au concept de criminel. Ceux qui l'utilisent sont pourtant accusés de «victimiser» les femmes, c'est-à-dire de nier leur autonomie et leur capacité de choix<sup>4</sup> (cet argument n'est que rarement

---

1. Voir, entre autres, Geneviève Fraisse, *Du consentement*, Paris, Seuil, 2007; Michela Marzano, *Je consens, donc je suis...*, Paris, PUF, 2006; Ruwen Ogien, *op. cit.*

2. Dans les pays prohibitionnistes musulmans, les personnes prostituées sont sévèrement condamnées, mais l'accès sexuel tarifé des hommes aux femmes peut y prendre la forme de «mariages» temporaires d'une heure, de quelques heures, d'une journée ou plus. Ils sont souvent contractés par des imams.

3. Les gouvernements, qu'ils soient réglemmentaristes, prohibitionnistes ou semi-abolitionnistes (notamment la France depuis l'adoption de la *Loi sur la sécurité intérieure* pilotée par Sarkozy), répriment essentiellement la prostitution de rue, celle qui est visible et donc qui «dérange». Au Canada, 92% des affaires juridiques concernant la prostitution sont reliées à l'article 213 du *Code criminel*, c'est-à-dire l'article sur la communication (le racolage).

4. La littérature sur le sujet est vaste et variée. En France, Marcela Iacub (*Qu'avez-vous fait de la libération sexuelle?* Paris, Flammarion, 2002) et Élisabeth Badinter

utilisé lorsqu'il est question de la prostitution des enfants<sup>1</sup>). En conséquence, il leur est reproché d'analyser la prostitution ou la traite des personnes de façon « moralisatrice »<sup>2</sup>, ce qui est, bien entendu, condamnable, comme si des concepts comme ceux de la dignité des personnes et de l'inaliénabilité du corps, en partie comme en tout, ne devaient en aucun cas faire partie des analyses. Ce refus de toute considération éthique, notamment celle de l'inaliénabilité du corps, implique une acceptation de la marchandisation de l'être humain et, en conséquence, son objectivation et son aliénation. Paradoxalement, beaucoup s'opposent à la marchandisation des biens et des services lorsqu'ils concernent le système hospitalier, l'éducation, l'eau, etc., tout en acceptant, sinon en promouvant, la marchandisation des relations humaines, ce qu'est par essence la prostitution des personnes.

Les souteneurs de la prostitution en tant que « travail » nient même l'existence de la « traite des Blanches<sup>3</sup> » ravalée au rang de mythe<sup>4</sup>, tout comme ils minorent systématiquement l'ampleur actuelle de la traite des êtres humains<sup>5</sup>. Cette double négation est étroitement reliée à la

(*Fausse route*, Paris, Odile Jacob, 2003), entre autres, et au Québec, le réseau des universitaires lié de près ou de loin à des organisations comme Stella à Montréal et Maggie à Toronto, s'opposent à la « victimisation » des femmes « travailleuses du sexe ». Voir, par exemple, Maria Nengeh Mensah, *Travail du sexe : 14 réponses à vos questions*, [en ligne], Stella et le Service aux collectivités de l'UQAM, 2007, <http://www.chezstella.org/stella/?q=14reponses>.

1. Une exception notoire : Julia O'Connell Davidson, *Children in the Global Sex Trade*, Cambridge, Polity Press, 2007.

2. Pour Stella, une organisation montréalaise favorable à la prostitution comme travail : « L'amalgame [est] commode entre la prostitution et le trafic des femmes [...] Lorsqu'il implique des femmes, le trafic des êtres humains n'est considéré que sous l'angle de l'esclavage sexuel, exposant la prostitution en tant qu'épouvantail à mater et favorisant une politique de l'émotion et de l'indignation à courte vue, facilement exploitable. » *Stella et le débat sur la prostitution* [en ligne], Stella, 13 septembre 2002, <http://www.cybersolidaires.org/docs/debatTS.html>

3. Le terme « traite des Blanches » a longtemps désigné, par analogie avec la « traite des Noirs », un aspect de l'organisation internationale de la prostitution ; la traite des Noirs étant elle-même un aspect de l'esclavage, ou encore son caractère mondial.

4. En conséquence, le contrôle du crime organisé sur la traite relèverait également de la mythification. Cette question du crime organisé est généralement absente de ce type d'analyse.

5. C'est le cas de Jean-Michel Chaumont et Anne-Laure Vibrin, « Traite des Noirs, traite des Blanches : même combat? », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 43, 2007, p. 121-132.

légitimation de la prostitution. Selon ce point de vue, la montée en épingle de la « traite des Blanches » aurait permis aux abolitionnistes au tournant du XX<sup>e</sup> siècle de marquer des points dans leur campagne contre la prostitution des femmes, c'est-à-dire leur autonomie et leur choix. Par conséquent, ils révisent l'histoire et avancent que, depuis plus d'un siècle, les abolitionnistes créent des légendes pour rallier les gouvernements à leur cause. Il n'y aurait pas eu de « traite des Blanches »<sup>1</sup> tout simplement parce que les jeunes femmes déplacées d'un pays à l'autre et d'un continent à l'autre étaient « consentantes » à leur prostitution. Or, étrangement, ce « consentement » était acquis particulièrement chez les groupes les plus vulnérables, notamment chez les juives de l'Europe de l'Est qui ont été les proies les plus nombreuses de cette traite<sup>2</sup>. La traite d'aujourd'hui affecte également de façon disproportionnée les femmes et les enfants de minorités ethniques et nationales victimes de discrimination<sup>3</sup>.

La normalisation sociale de la prostitution et sa reconnaissance comme travail auraient pour effet de poser les bases d'une « déstigmatisation »<sup>4</sup> et d'en finir avec les discriminations<sup>5</sup>. Les abolitionnistes considèrent que la réglementation de la prostitution signifie dans les faits un renforcement de l'isolement social et de la stigmatisation. Les gouvernements réglementaristes relèguent les personnes prostituées dans des zones de tolérance, généralement loin des regards (souvent dans des quartiers industriels), et d'autant plus dangereuses, préconisent l'enfermement dans des bordels sous contrôle des proxénètes qui opèrent en toute légalité, tout en criminalisant les personnes prostituées qui ne sont pas en règle, surtout celles qui sont visibles (sur le trottoir).

Les gouvernements favorables à la réglementation de la prostitution et à la légalisation du proxénétisme soutiennent dans un même

1. À la veille de la Première Guerre mondiale, un rapport soumis au Sénat des États-Unis estimait que la traite internationale des femmes à des fins de prostitution concernait 25 000 personnes par an (Ruth Rosen, *The Lost Sisterhood. Prostitution in America, 1900-918*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1983).

2. Edward Bristow, *Prostitution and Prejudice. The Jewish Fight against White Slavery, 1870-1939*, New York, Schocken Books, 1983.

3. Richard Poulin, dir., « *Prostitution, la mondialisation incarnée* », *Alternatives Sud*, vol. XII, n° 3, Louvain-la-Neuve/Paris, Cetri et Syllepse, 2005.

4. Mensah, *op. cit.*

5. Claire Thiboutot, *Lutte des travailleuses du sexe : perspectives féministes*, [en ligne], Stella, août 2001, <http://www.chezstella.org/stella/?q=node/181>

mouvement la criminalisation des migrantes illégales (« travailleuses du sexe » ou non) et celles qui refusent l'enfermement en bordels ou dans les zones de « tolérance ». Ils refusent la notion de « victime » dans le cas du trafic et amoindrissent sérieusement sa portée dans le cas de la traite. Par conséquent, les personnes arrivées dans le pays via la traite ou le trafic sont considérées comme des criminelles (migrantes illégales) plutôt que des victimes d'un crime ; elles sont une menace à l'intégrité territoriale de l'État ainsi qu'à sa sécurité.

À première vue, la reconnaissance de la prostitution comme travail semble une avancée par rapport à la situation antérieure, puisque les personnes prostituées obtiendraient des droits qu'elles n'auraient pas autrement<sup>1</sup>. Toutefois, pour obtenir ces droits, les personnes prostituées d'Allemagne, dont le nombre est estimé officiellement, en mars 2006, à 400 000, doivent signer un contrat de « travail » avec les propriétaires d'un bordel ou d'une *eros center*. Selon le gouvernement allemand, seulement 1 % d'entre elles a signé un tel contrat. Or, historiquement, on constate que les maisons closes agréées n'empêchent pas la prostitution de rue et les clandestines sont nettement plus nombreuses que les enregistrées. En France, avant 1946, année de la fermeture des 1 500 maisons closes officielles, on estimait qu'une femme prostituée sur cinq était en bordel, et une sur 14 seulement n'était pas une « insoumise », c'est-à-dire était enregistrée<sup>2</sup>.

Les études récentes sur le système légal de la prostitution en Australie<sup>3</sup> et au Nevada<sup>4</sup> montrent que la prostitution réglementée s'opère au détriment des personnes prostituées et qu'elle engendre la traite des femmes et des enfants.

La réglementation de la prostitution et la légalisation du proxénétisme donne une impulsion importante à l'industrie prostitutionnelle et, par conséquent, à la traite à des fins de prostitution. Aux Pays-Bas,

---

1. Ce qui ne serait pas le cas au Canada, car les droits sociaux comme l'assurance maladie et l'assistance sociale sont liés à la citoyenneté et à la résidence permanente et non à l'emploi contrairement à différents pays européens.

2. Alain Corbin, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1982.

3. Mary L. Sullivan, *Making Sex Work: A Failed Experiment with Legalized Prostitution*, North Melbourne, Spinifex, 2007.

4. Melissa Farley, *Prostitution and Trafficking in Nevada: Making the Connections*, San Francisco, PRE, 2007.



80 % des personnes prostituées sont originaires de l'étranger et 70 % d'entre elles sont sans papiers. Les proportions sont similaires, malgré quelques variations mineures, en Allemagne, dans la majorité des *Länder* d'Autriche, en Suisse, en Grèce, dans plusieurs provinces et un territoire en Australie et en Nouvelle-Zélande<sup>1</sup>.

## II. La réglementation internationale

L'approfondissement et l'articulation de la pensée sur la prostitution ne doivent pas laisser dans l'ombre les différentes conventions internationales et régionales sur la traite des personnes, d'où la première partie de l'ouvrage qui analyse, selon différents angles, lesdites conventions. La prolifération de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, que cela soit par le tourisme sexuel, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la pornographie ou la prostitution ne relève pas uniquement d'une banalisation sociale du sexe vénal ou d'une logique capitaliste et marchande. Outre le manque de volonté politique ou l'existence de positions qui, par la réglementation de la prostitution, avalisent l'inégalité entre les hommes et les femmes, elle provient aussi de lacunes juridiques tant nationales qu'internationales. Ces dernières permettent aux trafiquants de faire transiter ou faire entrer aisément leurs victimes dans les pays, aux tours opérateurs de promouvoir un « tourisme de charme<sup>2</sup> », aux clients prostitueurs de profiter en toute impunité du corps de femmes et d'enfants dans leur pays d'origine ou à l'étranger et aux gouvernements d'engranger taxes et impôts, ce qui en fait des proxénètes profitant des revenus de la prostitution d'autrui.

L'obtention d'un consensus international sur le cadre juridique à adopter face aux questions de la prostitution et de la traite des personnes est certes une tâche ardue. Bien qu'il existe un consensus international sur les questions de la traite et de la prostitution des enfants, celui concernant les femmes est l'enjeu d'après débats et de confrontations majeures entre les réglementaristes et les abolitionnistes. Cependant, les récents constats d'échec du *Red light district* d'Amsterdam et du « travail du sexe » « enregistré » en Allemagne ainsi que la popularité de plus en plus grandissante de la pénalisation des clients prostitueurs laissent présager un possible revirement de la situation.

---

1. Richard Poulin (dir.), « *Prostitution, la mondialisation incarnée* », *op. cit.*

2. Terme emprunté à Michel Houellebecq, *Plateforme*, Paris, Seuil, 2001.

Aujourd'hui, pour plusieurs, la question de la traite des personnes est uniquement régie par la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et ses deux Protocoles, le *Protocole pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* et le *Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer*, approuvée par l'Assemblée générale en 2000. Ils mettent ainsi en veilleuse les autres instruments juridiques internationaux qui encadrent la traite humaine à des fins de prostitution et qui instaurent un cadre juridique international de la prostitution en faveur de ses victimes. Il importe donc de juger la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* — ses forces, ses faiblesses et ses limites — par rapport aux autres instruments internationaux, souvent considérés obsolètes par certains tandis qu'ils restent fondamentaux et vitaux pour d'autres. Il s'agit aussi de comprendre la généalogie desdits instruments conventionnels.

C'est en mai 1904 qu'un premier accord international sur la traite des personnes, l'*Arrangement international pour la répression de la traite des blanches*, a été ratifié. Il visait essentiellement à assurer une protection efficace contre le trafic criminel alors connu sous le nom de la « traite des Blanches<sup>1</sup> ». Trois conventions internationales relatives à la traite (1910, 1921, 1933) ont succédé à cet arrangement<sup>2</sup>. En 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, qui est entrée en vigueur le 25 juillet 1951. La particularité de cette Convention est son adoption d'une perspective abolitionniste d'origine féministe dans l'interprétation de la loi. Dans son préambule, elle considère que : « La prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté<sup>3</sup>. » Cette

---

1. Cet Arrangement international a été amendé par un Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948.

2. Il s'agit de la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, de la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et de la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures.

3. Nations Unies, *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 1949, [en ligne], [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm).

Convention ne porte pas sur l'ensemble de la traite des personnes, se préoccupant essentiellement de la traite aux fins de prostitution<sup>1</sup>. Elle représente une avancée majeure sur plusieurs points. Pour la première fois dans un texte international est utilisé le mot « prostitution » au lieu de celui de « débauche » ; il est établi que la prostitution est une atteinte aux droits humains ; les personnes prostituées ne sont plus considérées comme des criminelles, mais comme des victimes, qu'elles soient consentantes ou non à leur prostitution — les criminels étant les proxénètes et les trafiquants proxénètes. En conséquence, les personnes prostituées ne doivent plus subir de contrôle (règlements) des États ni subir de leur part une criminalisation. En outre, les États sont conviés à assurer les services appropriés (sociaux, économiques et autres) en leur faveur.

### III. Ambiguïté, controverses et retard canadien

En décembre 2006, le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne du gouvernement fédéral déposait un rapport controversé sur la question de la prostitution au Canada<sup>2</sup>. D'une part, le rapport mettait en évidence le manque de connaissances sur l'industrie de la prostitution au Canada et recommandait que le gouvernement finance davantage de recherches. D'autre part, loin d'être novateur, le rapport adoptait une logique de ségrégation en distinguant entre prostitution « volontaire » et « forcée ». Il réduisait la prostitution à un acte sexuel entre deux adultes « consentants » qui ne nuit pas à autrui, bien qu'il reconnût que les personnes prostituées au Canada étaient recrutées à un âge mineur. Obsédée par sa volonté de banaliser la prostitution, la majorité du Sous-comité — composée des représentants du Parti libéral du Canada, du Nouveau Parti Démocratique et du Bloc Québécois —, ne tirait aucun enseignement de ce fait pourtant fondateur de la prostitution des personnes<sup>3</sup>, car cela remettait

---

1. Les Conventions de 1910 et de 1933 traitaient elles aussi exclusivement la question de la traite des femmes aux fins de prostitution alors nommée « débauche ».

2. Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, *Le défi du changement : étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, Ottawa, Chambres des Communes du Canada, décembre 2006, [en ligne], <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=10474&Lang=2&SourceId=190756>

3. Cette thèse est développée par Richard Poulin dans *Enfances dévastées, op. cit.*

en question la notion de « consentement » et de « libre choix » dans la prostitution, ce qui était le fil directeur du rapport.

La distinction entre prostitution « forcée » et « volontaire » s'inscrit dans la tendance mondiale à libéraliser la prostitution et à la considérer comme un « travail comme un autre ». Différentes organisations réputées pour leur défense des droits humains la reprennent, dont Anti-Slavery International<sup>1</sup> et, plus récemment, le réseau francophone d'Amnistie Internationale Canada.

La campagne contre la traite des personnes d'Amnistie Internationale Canada, section francophone, est axée sur les « travailleurs migrants<sup>2</sup> ». Son kiosque au Forum social québécois de septembre 2007 diffusait le guide *La traite des personnes*<sup>3</sup>, lequel limite la lutte contre la traite au travail forcé des aides domestiques et des travailleurs agricoles, sujet fort important, mais ne concernant environ que 10 % de la traite mondiale. Les représentantes du réseau Migration et Justice d'Amnistie Internationale au Forum social québécois sont opposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle uniquement si les « travailleuses du sexe » sont clairement victimes d'un « esclavage sexuel », lequel est défini par la contrainte physique et l'abus<sup>4</sup>, faisant fi ainsi des différentes conventions internationales qui définissent les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle beaucoup plus largement, nonobstant leur consentement à leur traite ou à leur prostitution. Une telle campagne a le défaut majeur de ne pas prendre en compte la majorité des victimes de la traite, dont 90 % environ sont les proies des trafiquants qui œuvrent au profit de l'industrie de la prostitution<sup>5</sup>. Le fait de souscrire à une prostitution « consentie » contribue à la normalisation du sexe véral et,

1. <http://www.antislavery.org/>

2. Amnistie Internationale, *Traite des femmes, ni ici, ni ailleurs*, [en ligne], [http://www.amnistie.ca/images/stories/section\\_agir/campagnes/traite/femmes/presentation.htm](http://www.amnistie.ca/images/stories/section_agir/campagnes/traite/femmes/presentation.htm)

3. Jacqueline Oxman-Martinez et Jill Hanley *La traite des personnes, guide*, Montréal, CRI-VIFF (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes), 2007.

4. Voir la présentation de Jacqueline Oxman-Martinez à l'atelier sur la traite des personnes du Réseau Migration et Justice/Amnistie Internationale, section francophone, au Forum social québécois, le 24 septembre 2007.

5. Pour les données sur l'ampleur de la traite des êtres humains et ses différentes composantes, voir l'article de Richard Poulin, « Prostitution et traite des humains : libéralisme et marchandisation des femmes et des fillettes », publié dans ce livre.

par conséquent, à la prostitution des femmes au profit des hommes. Il a également pour effet de considérer les « travailleuses du sexe » en provenance de l'étranger non pas comme des victimes de la traite, mais comme des travailleuses migrantes, dont la très grande majorité entre de façon illégale dans les pays, ce que criminalisent les États<sup>1</sup>. L'enfer est pavé de bonnes intentions, dit-on, et dans le cas qui nous préoccupe, on a l'exemple idéal-type d'une position politique qui refuse de viser la protection de l'ensemble des victimes d'un crime. Ce qui n'était sans doute pas l'objectif visé...

Le Canada n'en est pas à une controverse près sur les industries du sexe. Il y a eu l'affaire très médiatisée des 500 Roumaines ayant obtenu, en 2004, des visas d'« artistes » pour œuvrer dans les clubs de danse nue, qui sont, pour la grande majorité d'entre eux, des lieux de prostitution. Plus récemment, un juge de la Cour de l'Ontario a suscité la polémique en concluant que la masturbation dans le cadre d'un massage n'est pas un acte sexuel et, en conséquence, qu'un salon de massage où sont pratiqués de tels actes n'est pas une « maison de débauche », ne contrevenant pas ainsi à l'article 210 du *Code criminel*. En Colombie-Britannique et en Ontario, des causes promues par des individus liés aux organisations considérant la prostitution comme un « travail du sexe » contestent les articles du *Code criminel* qui rendent illégaux certains actes prostitutionnels au moyen de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin de les faire invalider et ainsi obtenir une décriminalisation totale de la prostitution, proxénétisme y compris. Enfin, en prévision des Jeux olympiques d'hiver de 2010, certains revendiquent de légaliser la prostitution en bordels « coopératifs » pour desservir les touristes et les athlètes attendus en grand nombre.

Chacun de ces événements rappelle que l'air du temps est au libéralisme sexuel, lequel justifie l'assujettissement des femmes au plaisir et au pouvoir sexuel des hommes.

Comme l'industrie de la prostitution est en pleine expansion tant au niveau international que national, de nombreuses voix se

---

1. Pour Jo Døezema, la distinction entre prostitution forcée et volontaire, entérinée par la Conférence de Beijing de 1995, reproduit la coupure classique entre la « madone » et la « putain », et contribue à légitimer la répression des personnes prostituées « volontaires » qui n'auraient que « ce qu'elles méritent ». Jo Døezema, « Forced to choose; Beyond the voluntary v. forced prostitution dichotomy », dans Kamala Kempadoo et Jo Døezema (eds), *op. cit.*

font dorénavant entendre pour contester ce libéralisme sexuel tout au profit des hommes et la marchandisation sexuelle des femmes et des enfants qui en découle. Plusieurs organisations ont été créées au pays ces dernières années pour lutter contre la prostitution et la traite des femmes et des enfants. De Québec à Vancouver, des groupes de personnes prostituées ou ayant été prostituées s'opposant à la reconnaissance de la prostitution comme un « travail » sont en voie de constitution. Malgré l'absence de traditions abolitionnistes au Canada, les forces abolitionnistes, animées surtout mais pas uniquement par des féministes, se regroupent et influencent de plus en plus les débats sociaux et politiques. De même en février 2007, le Comité permanent de la condition féminine (CPCF) du gouvernement fédéral a déposé à la Chambre des Communes du Canada un rapport pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada<sup>1</sup>. Le caractère novateur du rapport est qu'il transcende les débats stériles sur la notion de prostitution « volontaire » et « forcée » pour se concentrer sur le lien indissociable entre la traite et la prostitution. Il reconnaît qu'une simple « gestion » des personnes victimes de la traite est inacceptable et que pour lutter contre la traite des personnes, il faut s'attaquer au *système* prostitutionnel.

Le rapport met en évidence deux causes fondamentales et sous-jacentes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle : la pauvreté et l'inégalité entre les sexes. La traite des personnes exploite la misère et la vulnérabilité des personnes et des groupes sociaux les plus fragilisés dans le contexte actuel de la mondialisation néolibérale. Au Canada, la surreprésentation des Autochtones dans la prostitution est alarmante. À Vancouver, en 2004, une recherche estimait que 52 % des femmes prostituées de rue étaient d'origine autochtone ou métisse<sup>2</sup>. Elles ont été les principales victimes du tueur en série, Robert Pickton, auteur de six meurtres et présumé auteur de vingt autres meurtres de femmes prostituées.

---

1. Comité permanent de la condition féminine, *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*, Ottawa, Chambre des Communes du Canada, février 2007.

2. Melissa Farley et Jacqueline Lynn, « Prostitution in Vancouver: Pimping women and the colonization of First Nations women », Christine Stark et Rebecca Whisnant (eds.), *Not for Sale. Feminists Resisting Prostitution and Pornography*, North Melbourne, Spinifex, 2004, p. 106-130.

Le CPCF reconnaît également que la prostitution réduit les femmes à des objets sexuels et à des marchandises mis à la disposition des clients majoritairement masculins. Cet assujettissement des femmes participe au maintien de l'inégalité entre les sexes en plus d'être une forme de violence et une atteinte aux droits de la personne. Aussi, le rapport rappelle que la lutte contre la prostitution et la traite aux fins de prostitution s'inscrit dans l'objectif plus général de la lutte pour l'égalité des femmes et des hommes.

En recommandant au gouvernement canadien de décriminaliser les personnes prostituées et de criminaliser les clients prostitueurs, le CPCF rejoint les nouvelles préoccupations internationales. En février 2007, l'ONU a adopté une résolution sur la traite des femmes et des filles. Celle-ci exhorte «les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes qui accroissent la vulnérabilité à la traite, y compris la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles en vue de la prostitution et autres formes de commercialisation du sexe<sup>1</sup>».

En mars 2006, un rapport publié par l'organisation canadienne Future Group mettait en évidence les manquements du Canada en matière de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle<sup>2</sup>. Ce document montrait en quoi les efforts canadiens s'étaient strictement concentrés sur la mise en place de mesures législatives (la loi C-49) et sur la coopération et la coordination des agences tant au niveau national qu'international. Contrairement à d'autres pays et malgré sa ratification du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, en mai 2004, le Canada n'avait toujours pas de plan de protection des victimes de la traite.

Sans minimiser les efforts du gouvernement canadien en matière de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle,

---

1. Nations Unies, *Traite des femmes et des filles*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Soixante et unième session, point 61, a, de l'ordre du jour, A/RES/61/144, 1<sup>er</sup> février 2007.

2. The Future Group, *Falling Short of the Mark: An International Study of the Treatment of Human Trafficking Victims*, [en ligne], <http://www.thefuturegroup.org/TFGhumantraffickingvictimsstudy.pdf>.

il importe de rappeler qu'il reste beaucoup à faire afin d'accorder une protection ainsi qu'une assistance aux victimes de la traite, d'assurer la confidentialité et, par le fait même, de les protéger contre leurs trafiquants. Il s'agit aussi d'offrir aux victimes la possibilité d'intenter des poursuites au civil et de profiter des avantages sociaux, en plus de leur accorder la possibilité de demeurer, d'une manière temporaire ou permanente, au pays.

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> en juin 2002, le *Code criminel* du Canada ne contenait aucune disposition pouvant interdire explicitement la traite des personnes<sup>2</sup>. Le problème avec cette loi est que l'interdiction de la traite des personnes était circonscrite à l'immigration. Par ailleurs, ce n'est qu'avec le projet de loi C-49 que le Canada a fait de la traite des personnes une infraction criminelle<sup>3</sup>.

En mai 2002, le Canada a ratifié les Protocoles internationaux sur la traite des personnes et le trafic des migrantes de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*. Par cette ratification, le gouvernement canadien s'est engagé à punir les trafiquants et à assurer la protection des victimes. Cependant, la loi canadienne ne prévoit pas de mesures spécifiques pour venir en aide aux victimes de la traite, notamment au niveau du dédommagement pour les séquelles physiques et psychologiques subites. Par l'alinéa 738(1)b du *Code criminel* et l'article 7 du projet de loi C-49 exigeant du contrevenant qu'il verse des dommages et intérêts à la victime, le gouvernement canadien se désengage de toute responsabilité envers la victime. Le gouvernement canadien fait la distinction entre la traite des enfants (qui est universellement reconnue comme illégale) et celle des femmes. Il assure que la question du statut des victimes est une situation complexe, ce qui lui permet de justifier la gestion des victimes cas par cas. Le projet de loi C-49 précise que : « Les femmes qui ont fait l'objet d'un trafic puis été

---

1. La traite des personnes est régie par l'article 118 qui stipule qu'il est interdit d'organiser l'entrée au Canada de personnes par enlèvement, fraude, tromperie, utilisation ou menace d'utilisation de la force ou de toute autre forme de coercition.

2. Le projet de loi C-11 a été approuvé par le Parlement en novembre 2001 ; il n'est entré en vigueur qu'en juin 2002.

3. Gouvernement du Canada, *Projet de loi C-49: loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, révisé janvier 2006, [en ligne], [http://www.parl.gc.ca/common/Bills\\_ls.asp?lang=F&ls=c49&source=1](http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=c49&source=1).



exploitées dans le commerce du sexe enfreignent simplement les lois sur l'immigration ou les lois criminelles relatives à la prostitution<sup>1</sup>. » Elles restent perçues et sont considérées comme des criminelles et non comme des victimes d'un crime. En conséquence, contrairement à d'autres pays comme l'Italie, l'Australie et l'Allemagne, le Canada ne possède pas de dispositions spécifiques concernant la résidence temporaire en faveur des victimes de la traite<sup>2</sup>. Elles doivent d'abord répondre aux conditions d'immigration ou faire appel au ministre en vertu de motifs d'ordre humanitaire (art. 25.1).

Les enjeux sont ici à la fois humanitaires et pratiques : la lutte contre l'activité des trafiquants proxénètes ne peut réussir sans conférer à leurs victimes un statut précisément de victimes. Les criminaliser va non seulement à l'encontre des droits humains fondamentaux, mais constitue également une entrave majeure à la lutte contre la traite internationale à des fins de prostitution. Selon l'Organisation internationale pour les migrations, l'expulsion du pays des victimes criminalisées de la traite ne fait que nourrir les réseaux de trafiquants qui les remettent très souvent sur le marché mondialisé de la prostitution<sup>3</sup>.



Ce livre réunit tant des spécialistes reconnus internationalement ou nationalement que des jeunes en début de carrière universitaire. L'ouvrage regroupe des textes de juristes, de politologues, de sociologues, des membres d'ONG et des représentants d'organisations internationales gouvernementales.

Dans une première partie, il bénéficie de la collaboration de Sigma Huda, qui a été Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains. Elle examine et analyse les conventions ainsi que les bonnes et mauvaises pratiques en ce qui concerne la traite et la prostitution. Richard Poulin, sociologue, spécialiste de la mondialisation des industries du sexe, examine non seulement le Protocole contre la traite de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, mais également les différents lobbies qui ont participé aux négociations de ladite convention. Estibalitz

1. Gouvernement du Canada, *op. cit.*

2. The Future Group, *op cit.*, p.13-14.

3. OIM, *Traite des êtres humains, stratégie et activités de l'OIM*, 86<sup>e</sup> session, MC/INF/270, 11 novembre 2003.

Jimenez fait une étude comparative des Protocoles de l'ONU contre la traite des personnes et le trafic des migrants, ce qui était l'objet de son doctorat. Nicole LaViolette, juriste, décrypte les conventions interaméricaines contre la traite tandis que Colette De Troy, sociologue et criminologue, coordinatrice du Centre pour une politique contre la violence envers les femmes du Lobby européen des femmes (LEF), scrute les positions européennes en matière de politiques contre la traite.

Dans une deuxième partie, Claudine Legardinier, chercheuse, auteure et journaliste, livre les résultats d'une nouvelle recherche sur les clients de la prostitution en France, domaine fort peu exploré dans les sciences sociales. Michel Dorais, professeur de travail social, spécialiste des questions sexuelles et de la prostitution, fait état d'une nouvelle recherche sur les gangs criminels de rue et la prostitution juvénile. Dominique LaRochelle, Sabrina Ouellet, Joanie Pelletier et Janie Trudel Bellefeuille, de retour de stages au Cambodge et au Mexique, nous proposent un texte fort documenté sur la lutte de la société civile contre la prostitution et la traite des femmes et des enfants dans ces deux pays. Mélanie Claude, doctorante, nous livre les résultats de ses recherches sur le tourisme de prostitution à l'échelle mondiale.

Enfin, dans une troisième partie, des représentantes d'organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre l'exploitation sexuelle rendent compte de leurs analyses et décrivent leurs actions. Ana Popovic du Centre femmes de Laval, Milaine Alarie de la Collective des luttes pour l'abolition de la prostitution et Rhéa Jean de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle expliquent les positions respectives de leurs organisations tout en formulant leurs propositions.

Le tout est introduit par un texte de Richard Poulin sur l'ampleur internationale de la prostitution et de la traite à des fins de prostitution ainsi que sur les liens entre la mondialisation néolibérale, la croissance des industries du sexe et la marchandisation grandissante des femmes et des fillettes.

Si l'analyse savante constitue le cœur de l'ouvrage et permet une avancée des connaissances dans le domaine, il était néanmoins impératif de mettre en valeur les luttes de la société civile, plus précisément le combat de différentes organisations non gouvernementales contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, ce qui fait que l'ouvrage se veut aussi un outil pour la communauté.

Cet ouvrage n'aurait pu paraître sans bénéficier des appuis suivants: le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, la Fondation de droit de l'Ontario et le Fonds d'appui à la publication d'ouvrage en français de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Il émane en partie du Colloque «Les enjeux de la prostitution», tenu en janvier 2007 à l'Université d'Ottawa qui a été co-organisé par la Collective des luttes pour l'abolition de la prostitution (CLAP-UO). Ce colloque a reçu un appui financier et institutionnel de différents organismes de cette université: la Faculté de droit civil, le Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les minorités (CIRCEM), la Faculté des sciences sociales, le Département de sociologie et d'anthropologie, l'Association étudiante des études politiques, l'Association des étudiant-es en sociologie, l'Association étudiante de criminologie, l'École de psychologie, le Département de criminologie, l'École d'études politiques et la Fédération étudiante. Les rédacteurs tiennent à exprimer leur reconnaissance à Stéphanie-Claude Bouchard pour la traduction en français du texte de Sigma Huda.

Les Éditions L'Interligne  
261, chemin de Montréal, bureau 310  
Ottawa (Ontario) K1L 8C7  
Tél.: 613-748-0850 / Téléc.: 613-748-0852  
Adresse courriel: [communication@interligne.ca](mailto:communication@interligne.ca)  
[www.interligne.ca](http://www.interligne.ca)

Œuvre de la page couverture: Diana Thorneycroft  
Graphisme: Estelle de la Chevrotière  
Correction des épreuves: Vida Dardacht  
Distribution: Diffusion Prologue inc.

Les Éditions L'Interligne bénéficient de l'appui financier du Conseil des Arts du Canada, de la Ville d'Ottawa, du Conseil des arts de l'Ontario et de la Fondation Trillium de l'Ontario. Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Les Éditions L'Interligne sont membres du Regroupement des éditeurs canadiens-français (RECF).



Conseil des Arts  
du Canada



ONTARIO ARTS COUNCIL  
CONSEIL DES ARTS DE L'ONTARIO



THE ONTARIO  
TRILLIUM  
FOUNDATION LA FONDATION  
TRILLIUM  
DE L'ONTARIO



Canada



Ce livre est publié aux Éditions L'Interligne à Ottawa (Ontario), Canada. Il est composé en caractères Minion, corps douze, et a été achevé d'imprimer sur du papier enviro 100% recyclé par les presses de Marquis imprimeur (Québec), en janvier 2009.





## Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux

M. CLAUDE, N. LAVIOLETTE et R. POULIN

CHACQUE ANNÉE, des millions de femmes et de fillettes sont mises sur les marchés du sexe du monde entier. Les inquiétudes grandissantes de la communauté internationale face à l'ampleur de la criminalité internationale et au développement de la traite des femmes et des enfants ainsi que du trafic des migrants ont abouti à l'adoption de plusieurs conventions multilatérales (ONU) et régionales (Europe et Amériques). Du point de vue de la lutte contre l'oppression des femmes et l'exploitation de la prostitution d'autrui, quels sont les forces, les faiblesses, les avancées ou les reculs de ces conventions? C'est l'objet de la première partie du livre, qui bénéficie, entre autres, de la collaboration de Sigma Huda, ancienne Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains.

Dans la deuxième partie, des chercheurs livrent les résultats de leurs enquêtes sur les clients de la prostitution, les gangs de rue et la prostitution des mineures, le tourisme sexuel ainsi que la lutte de la société civile contre la traite des femmes au Cambodge et au Mexique. Enfin, dans la troisième partie, des organisations non gouvernementales canadiennes impliquées dans la lutte pour l'abolition de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants proposent leurs analyses et pistes d'action.

Fruit d'une collaboration internationale, premier livre en français sur les conventions internationales et régionales qui encadrent juridiquement la traite à des fins de prostitution, cet ouvrage collectif est également un outil de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

*Mélanie CLAUDE travaille sur les problématiques de la consommation de pornographie par les jeunes, de l'hypersexualisation et de la sexualisation précoce.*

*Nicole LAVIOLETTE consacre sa recherche principalement aux domaines des droits de la personne au niveau international, du droit international humanitaire, et du droit des réfugiés.*

*Richard POULIN travaille depuis plusieurs années sur les industries du sexe, dont il est un expert reconnu au Canada et à l'étranger.*